



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MAI 2023

Date de la convocation : 25 mai 2023

Étaient présents :

Madame Sylvie AUBERT, **Maire et présidente de séance.**

Madame Marie-Pierre MESSENT, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Valérie MEYER, Madame Joëlle LAROCHE, Monsieur Christophe CHARPENTIER, **Adjoints.**

Monsieur Philippe BENETEAU, Monsieur Julien BERNARDEAU, Madame Marie-Laure COUDRET, Madame Magalie GUERINEAU, Monsieur Léandre MARY, Madame Horia PEJOUT, Madame Bernadette POUPIN, Monsieur Jérôme TANCHÉ, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Claudine BLONDEAU, Monsieur Lionel BONNIFAIT, Monsieur Michel QUILLIVIC, **Conseillers Municipaux.**

Absents – Représentés :

Monsieur Nicolas DEMELLIER a donné pouvoir à Monsieur Jérôme TANCHÉ.
Monsieur Amady DIALLO a donné pouvoir à Madame Magalie GUERINEAU.
Monsieur Thierry HECQ a donné pouvoir à Madame Marie-Pierre MESSENT.
Madame Christine PAIN a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.
Madame Dorothee BRUNET a donné pouvoir à Monsieur Lionel BONNIFAIT, à partir de 20 H 31.

Absents – Excusés :

Madame Delphine BRISSON.
Madame Corinne CHANTEPIE.
Monsieur Grégoire LANDREAU.

**Quorum nécessaire : 14 membres
Quorum atteint : 19 membres**

Madame la Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 20 H 30.

Madame la Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Monsieur Léandre MARY a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour

DÉSIGNATION – APPROBATION

Rapporteur

Appel nominal

Mme la Maire

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme la Maire

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26/04/2023

Mme la Maire

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du CGCT)

Rapporteur

N° 01 – Information au Conseil municipal relative à la souscription d'une ligne de trésorerie

Mme la Maire

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR MADAME LA MAIRE

Rapporteur

N° 02 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Mme la Maire

N° 03 – Approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) Mme la Maire

RESSOURCES HUMAINES **Rapporteur**

N° 04 – Contrat d'apprentissage Mme la Maire

N° 05 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service administratif Mme la Maire

N° 06 – Création d'un emploi permanent à temps complet – service périscolaire (responsable du service périscolaire et du centre de loisirs) Mme la Maire

CADRE DE VIE, PATRIMOINE BÂTI ET NON BÂTI, AMÉNAGEMENT URBAIN **Rapporteur**

N° 07 – Demande de subvention au titre d'ACTIV' volet 3 pour la réalisation d'un nouveau local chaufferie au groupe scolaire Mme MESSENT

N° 08 – Demande de subvention au titre d'ACTIV' volet 4 pour la mise en valeur et la sécurisation du site abbatial Mme MESSENT

CULTURE, COMMUNICATION, VIE ASSOCIATIVE ET ANIMATIONS COMMUNALES **Rapporteur**

N° 09 – Tarifs d'inscription de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL Mme LAROCHE

N° 10 – Modification du règlement de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL Mme LAROCHE

ECONOMIE ET DYNAMIQUE COMMERCIALE **Rapporteur**

N° 11 – Autorisation d'occupation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique M. CHARPENTIER

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 avril 2023

Il a été demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 avril 2023.

Le procès-verbal a été approuvé à l'UNANIMITÉ sous réserve des modifications.

| | | |
|---------------------------|----|-----------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adopté à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

Madame Dorothee BRUNET a quitté le conseil municipal à 20 H 31 et a donné pouvoir à Monsieur Lionel BONNIFAIT.

1 – Information au Conseil municipal relative à la souscription d'une ligne de trésorerie

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22, 20° ;

Vu la délibération n° 24-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu la décision municipale n° DEC-03-2023, en date du 23 mai 2023 portant ouverture d'une ligne de trésorerie de 200 000 € ;

Madame Sylvie AUBERT, Maire de la Commune de Fontaine-le-Comte a été autorisée à souscrire au nom de la commune des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 400 000 €.

Afin de répondre à un besoin ponctuel de trésorerie et vu l'offre de financement de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou, la Maire a décidé d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 € en date du 23 mai 2023.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que Fontaine-le-Comte décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 200 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable : €ster + marge de 0,50 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours :

- Périodicité de facturation des intérêts : Chaque mois civil, à terme échu
- Frais de dossier : NEANT
- Commission d'engagement : 300 Euros
- Commission de gestion : NEANT
- Commission de mouvement : NEANT
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen, périodicité identique aux intérêts

Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité partager une petite erreur dans le commissionnement d'engagement. Le montant n'est pas 250 € mais de 300 €. De même, le taux d'intérêt applicable n'est pas un taux fixe de 0,80 % mais de « €ster + marge de 0,50 % ». Madame la Maire a précisé que seule la décision en annexe doit être prise en considération. La délibération sera adaptée aux dispositions de la décision.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a évoqué avoir consulté la définition d'une « ligne de trésorerie » : « La ligne de trésorerie correspond à un crédit ouvert, à court terme (moins d'un an), accordé par une banque à une entreprise. La durée, le plafond et les modalités de remboursement sont négociés préalablement. Cette ligne de trésorerie donne à l'emprunteur un droit de tirage (d'utilisation) des fonds prêtés selon ses besoins. Le plus souvent, c'est pour lui permettre d'affronter une baisse saisonnière de son activité, ou un manque de liquidités résultant du décalage entre ses décaissements actuels, et ses encaissements futurs ». Monsieur Lionel BONNIFAIT s'interroge sur le fait que la commune (« vous ») n'aurait pas assez de trésorerie pour payer les salaires des agents communaux. et qu'elle serait obligée de souscrire un emprunt présentée en ligne de trésorerie. Madame la Maire précise qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation avant de rappeler que le « vous » comprend l'ensemble des élus. La ligne de trésorerie est prise pour une durée d'un an. Il est légitime que la commune ait cette souplesse de gestion. De nombreuses collectivités disposent de ligne de trésorerie. La commune n'est pas dans l'obligation de l'utiliser. La ligne de trésorerie équivaut à un découvert que la commune se réserve d'utiliser si besoin. Quoi qu'il en soit, Madame la Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que la commune ne rencontre pas de difficultés pour payer ses fournisseurs et les salaires des agents.

Concernant les articles 2 et 3, Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité savoir ce qui était entendu par « Fontaine-le-Comte a autorisé ». Madame la Maire a rappelé qu'il s'agit d'une décision municipale. L'ouverture de la ligne de trésorerie relève de la compétence de la Maire, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal le 25 mai 2020. Madame la Maire précise que la décision a été visée par la préfecture. Par conséquent, il s'agit d'un acte légal. La trésorerie a été informée et a validé ce choix.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité savoir si la ligne de trésorerie serait utilisée dans le cadre des dépenses d'investissement. Madame la Maire a précisé que la ligne de trésorerie ne pouvait être utilisée que dans le cadre de la section de fonctionnement. Elle peut permettre d'alimenter le fond de roulement. Madame la Maire rappelle qu'il s'agit d'une mesure préventive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND acte de ces informations.**

| | | |
|---------------------------|---|--|
| VOTANTS |  | |
| POUR |  | |
| CONTRE |  | |
| Abstention |  | |
| Ne prend pas part au vote |  | |

2 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » institue la possibilité pour tout élu de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la charge de l'élu local ;

1. Missions du référent déontologue

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

2. Désignation du référent déontologue et rémunération

En vertu de l'article R. 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité.

À ce titre et après recherche d'experts volontaires pour l'exercice de cette mission, Monsieur Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers a accepté d'être référent déontologue des élus.

Il est alors proposé de désigner Monsieur Dominique BREILLAT pour exercer cette mission, pour la durée du présent mandat local et au plus tard jusqu'au 31 août 2026.

3. Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue peut être saisi :

- Soit par l'intermédiaire de la mairie par courrier au moyen d'une enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel » ;
- Soit directement auprès du référent, par mail ou par courrier. Les coordonnées de saisine directe du référent déontologue seront communiquées aux membres de l'assemblée.

La réponse du référent déontologue est transmise par écrit.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

4. Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

5. Moyens matériels mis à disposition

La commune met à disposition du référent déontologue les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment une salle ou un bureau.

6. Rémunération du référent déontologue

La rémunération du référent déontologue par la commune pour l'exercice de ses missions est versée sous forme d'une indemnité de vacation dont le montant maximum est fixé, conformément à l'arrêté du 2 décembre 2022 pris en application du décret du 6 décembre 2022.

En l'espèce, le référent déontologue ne souhaite pas être rémunéré.

Monsieur Philippe BENETEAU a souhaité savoir quel était le choix de Grand Poitiers. Madame la Maire a précisé que son identité serait mentionnée au procès-verbal. [Référént déontologue GP – Monsieur François BRENET professeur de droit public à l'université de Poitiers].

Monsieur Michel QUILLIVIC a souhaité savoir si les années passées, cette fonction existait déjà. Madame la Maire a précisé qu'il s'agit d'une obligation récente, prévue par la loi 3DS. Par conséquent, cette fonction n'existait pas auparavant. Avant, seule la Charte de l'élu régissait les comportements déontologiques des élus. Il est aujourd'hui nécessaire pour les collectivités de bénéficier de cet appui.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE M. Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales, pour exercer la mission de référent déontologue, à compter du 1^{er} juin 2023, pour la durée du mandat local en cours et au plus tard jusqu'au 31 août 2026.**
- **INDIQUE que le référent déontologue remplira sa fonction à titre gracieux, conformément à sa demande ;**
- **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec le référent déontologue et tout document afférent à l'application de la présente délibération.**

| | | |
|---------------------------|----|-----------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adopté à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-2 ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Considérant que l'Etat impose la réalisation d'un plan communal de sauvegarde d'ici 2025 et de ses annexes notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) d'ici au second semestre 2023 ;

Considérant la nécessité d'informer la population de la présence de risques majeurs sur le territoire de la commune ;

La commune de Fontaine-le-Comte est invité à se prononcer sur le DICRIM ci-annexé.

Le DICRIM est un document essentiel pour informer la population des risques majeurs présents sur son territoire.

Ce document recueille la liste des risques majeurs. Il rappelle le rôle des autorités en cas de crise. Enfin, il compile des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Il est complété par une brève explication des moyens d'alerte dont disposent la commune et regroupe la liste des sites internet et numéros utiles lors d'une crise.

Sont ainsi répertoriés, les risques concernant les mouvements de terrains, les feux de forêts, les séismes, les aléas climatiques, le transport de matières dangereuses, l'incident nucléaire et le risque lié au radon.

Madame la Maire a rappelé que la commune disposait d'un vaste paysage forestier. C'est pourquoi, le risque de feu de forêt a été intégré au DICRIM.

Madame la Maire a laissé la parole à Monsieur Nathan JAULIN, stagiaire auprès de la direction générale des services. Monsieur Nathan JAULIN est étudiant en Master 1 à l'IPAG de Poitiers. Il a réalisé le plan communal de sauvegarde (PCS) composé de deux annexes : le plan de distribution d'iode et le DICRIM. Le plan de distribution d'iode précise comment la commune peut distribuer rapidement et efficacement un maximum de comprimés d'iode en cas de risque nucléaire. Pour rappel, la radioactivité peut causer des problèmes de thyroïde. L'ingestion de comprimé a pour objectif d'éviter ce problème. Monsieur Nathan JAULIN a également réalisé le plan de continuité d'activité (PCA). Ce document permet de réagir de manière efficace et concrète. Monsieur Nathan JAULIN a rappelé que le risque nucléaire est particulièrement faible. Historiquement, seuls deux accidents ont été recensés dans le monde. Aucun accident ne s'est jamais produit en France. La commune demeure dans l'obligation de se préparer. La distribution d'iode ne concerne pas les administrés de plus de 60 ans.

Madame la Maire a rappelé que ces documents n'existaient pas lors de la crise COVID-19. La collectivité a été obligée de s'organiser. Ces documents ont pour objectif de régir le comportement de la collectivité. Ils mentionnent notamment une réserve de personnes actives que la commune pourra mobiliser en cas de risque majeur.

Monsieur Nathan JAULIN et Madame Joëlle LAROCHE, élue référente sur le sujet, ont assisté à une réunion de prévention des feux de forêt. La majorité des communes ne sont pas concernées par des plans obligatoires. Seule l'obligation de débroussailler incombe à la commune. L'Office nationale des forêts (ONF) réalise déjà des travaux de débroussaillage sur le territoire.

Monsieur Léandre MARY a souhaité savoir si le DICRIM serait consultable par la population. Monsieur Nathan JAULIN a répondu que le DICRIM constitue, par essence, un document d'information à destination de la population. Un affichage devra être prévu pendant une durée de 2 mois. Deux versions seront réalisées : une première version publique anonymisée et une version non communicable comprenant les données personnelles telles que les coordonnées personnelles des médecins.

Monsieur Michel QUILLIVIC a interrogé sur les canaux de publication privilégiés. Après en avoir échangé avec les services de la préfecture, Monsieur Nathan JAULIN propose qu'une version soit publiée sur le site Internet de la commune et qu'une version papier soit disponible en mairie.

Madame la Maire a remercié Monsieur Nathan JAULIN pour son implication.

Madame Horia PEJOUT a demandé si cela signifierait que dans chaque document de vente notarié figurerait dorénavant les risques qui peuvent toucher la commune. Madame la Maire a précisé que non. Le DICRIM permet uniquement aux services d'intervenir plus efficacement en cas de survenance d'un risque majeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PERMET à Madame la Maire de valider en l'état le DICRIM ci-annexé ;**
- **PERMET à Madame la Maire de procéder à l'envoi du DICRIM aux services de la préfecture et au site Internet « Géorisques » ;**
- **INFORME la population par voie d'affichage de la réalisation du DICRIM, pour une durée de 2 mois minimum ;**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette affaire.**

| | | |
|---------------------------|----|-----------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adopté à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

4 – Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie, articles L. 6227-1 à L. 6227-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu la saisine à venir du Comité Social Territorial et dans l'attente de l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

Madame la Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération minimale prévue par le code du travail est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) qui sera recruté(e) :

| Age de l'apprenti(e) | 1 ^{ère} année du contrat | 2 ^{ème} année du contrat | 3 ^{ème} année du contrat |
|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 18/20 ans | 43 % du SMIC | 51 % du SMIC | 67 % du SMIC |
| 21/25 ans | 53 % du SMIC | 61 % du SMIC | 78 % du SMIC |
| 26 ans et plus | 100 % du SMIC | 100 % du SMIC | 100 % du SMIC |

La préparation d'un Master 2 étant consécutive d'une première année d'études, le salaire de l'apprenti correspond à une deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage en vertu de l'article D. 6222-28-1 du Code du travail.

La rémunération pourra être majorée à 62% pour un(e) apprenti(e) en Master 2 et dont l'âge est compris entre 21 et 25 ans.

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site.

Le CNFPT ne délivre un accord de prise en charge financière qu'après instruction favorable de la demande de financement.

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Sous réserve de l'avis susvisé du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Madame la Maire rappelle que la commune s'est toujours engagée pour l'apprentissage. Il s'agit d'une stratégie gagnante qui permet à la commune de bénéficier d'un regard neuf tout en laissant la possibilité à des étudiants d'obtenir une expérience professionnelle significative. La commune souhaite poursuivre cette logique et propose de recruter un nouvel apprenti recruté en Master 2 pour l'année prochaine.

Monsieur Christophe CHARPENTIER a souhaité connaître la proportion de temps passé en école et en administration. Madame la Maire a répondu que tout dépendra de l'école. Madame Valentine ROCARD, Stagiaire auprès du service ressources humaines a précisé, par exemple, que les étudiants de l'IPAG de Poitiers sont 2 jours en administration puis passent temps plein en administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** du recours au contrat d'apprentissage ;
- **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---------------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|
| Direction générale des services | 1 | Niveau Master 2 | 1 an |

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2023, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires ;

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention de formation conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- **AUTORISE** également Madame la Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

| | | |
|---------------------------|----|-----------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adopté à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

5 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service administratif

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service administratif ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 ;

La personne retenue sera recrutée sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à raison d'un temps complet.

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 2023, en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique ;
- **CRÉÉ** un emploi à temps complet, dans le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie B ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.

| | | |
|---------------------------|----|------------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adoptée à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

6 – Création d'un emploi permanent à temps complet – service périscolaire (responsable du service périscolaire et du centre de loisirs)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu de la nécessité de recruter un(e) responsable du service périscolaire et du centre de loisirs ;

Il est proposé de créer un emploi de responsable du service périscolaire et du centre de loisirs à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} juin 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C de la filière animation. Afin d'ouvrir le champ de candidatures, il est proposé la création d'un poste multigrade sur les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs sera mis à jour à l'issue du recrutement en fonction du grade de la personne recrutée.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Un contrat relevant de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Un contrat relevant de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame la Maire a précisé que la responsable du service périscolaire souhaite quitter la collectivité pour de nouveaux projets professionnels. Il convient alors de créer un emploi pour mettre en place une période de tuilage. À savoir que le poste de responsable du service périscolaire est un poste où les effectifs à encadrer sont importants.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité savoir si le poste serait ouvert à temps partiel ou temps complet et s'il serait ouvert aux contractuels. Madame la Maire a expliqué que le poste était d'abord ouvert aux fonctionnaires sur un temps complet. Si la collectivité ne trouve pas de fonctionnaire, la commune se réserve le droit de recourir à un contractuel.

Madame Bernadette POUPIN a souhaité savoir si le poste concerné serait à prendre d'ici la rentrée. Madame la Maire souhaiterait qu'un tuilage puisse avoir lieu dès l'été.

Madame Horia PEJOUT a souhaité connaître la période de départ de la responsable du service périscolaire. Madame la Maire a précisé qu'elle partirait fin septembre.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a souhaité savoir par quel biais la collectivité allait lancer son recrutement. Madame la Maire a précisé que la commune ne recourrait pas au CNFPT. Le poste sera ouvert avec l'aide du Centre de gestion. Les candidats pourront postuler sur Emploi-territorial.fr ou Indeed. Madame la Maire rappelle que les collectivités manquent de candidats dans le domaine de l'animation. Les salaires sont peu attractifs et les responsabilités peuvent être importantes.

Monsieur Michel QUILLIVIC a souhaité savoir s'il y avait une inquiétude à avoir avec la période des vacances et le centre de loisirs. Madame la Maire a répondu que non puisque la responsable du service périscolaire sera présente tout l'été, son départ étant prévu pour fin septembre.

Madame Sylvie THIBAUT a souhaité savoir ce qui se passerait si la commune n'arrivait pas à recruter son nouveau responsable du service périscolaire. Madame la Maire a précisé que Monsieur le Directeur général des services assurerait l'intérim.

Madame la Maire rappelle que cette fonction s'exerce en relation avec les directeurs des écoles, les parents et les agents du service périscolaire. Il s'agit d'un poste organisationnel. L'animation n'est pas majoritaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce recrutement**

et à y procéder ;

- **CRÉÉ** un emploi permanent à temps complet, dans les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions de responsable du service périscolaire et du centre de loisirs ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

| | | |
|---------------------------|----|------------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adoptée à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

7 – Demande de subvention au titre d'ACTIV' volet 3 pour la réalisation d'un nouveau local chaufferie au groupe scolaire

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu la délibération n° 07-2022 du conseil municipal portant demande de subvention de la DETR 2022 et de la DSIL 2022 pour des travaux au groupe scolaire, en date du 26 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 05-2023 du conseil municipal portant demande de subvention de la DETR 2022 et de la DSIL 2023 pour des travaux au groupe scolaire, en date du 24 janvier 2023 ;

Au cours de l'année 2021, la commune de Fontaine-le-Comte a bénéficié d'audits énergétiques réalisés par le syndicat ÉNERGIES VIENNE, le Conseil en Énergie Partagé de Grand Poitiers et le Conseil Régional des Énergies Renouvelables (CRER).

Ces audits ont révélé qu'il était nécessaire de mener d'importants travaux dans les différents bâtiments communaux. La commission générale du 14 décembre dernier a acté des travaux au groupe scolaire, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement.

L'audit du CRER a rappelé que la chaufferie du groupe scolaire n'était pas installée dans un espace propice, et surtout qu'il était impératif d'apporter des modifications importantes au silo à grains.

Ainsi une subvention, au titre de la DETR 2022, a été obtenue pour le remplacement du silo.

Après de nombreux échanges avec la maîtrise d'œuvre, il est proposé de changer également la chaudière afin de gagner en performances énergétiques, de se prémunir de nombreuses difficultés en raison du lieu d'installation des équipements actuels.

Une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2023) a été obtenue le 05 mai dernier, d'un montant de 55 924 €.

Une subvention au titre du volet 3 d'ACTIV' peut être sollicitée, en 2023.

| RÉALISATION D'UN NOUVEAU LOCAL CHAUFFERIE AU GROUPE SCOLAIRE | | | |
|--|------------------------|---|----------------------------------|
| DÉPENSES | MONTANT | RECETTES | MONTANT |
| Travaux | 160 000,00 € HT | DETR 2023 <i>obtenue</i> ACTIV' 2023 | 55 924,00 € HT 40 700,00 € HT |
| Maîtrises d'œuvre | 26 412,00 € HT | Autofinancement | 89 788,00 € HT |
| TOTAL | 186 412,00 € HT | TOTAL | 186 412,00 € HT |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à solliciter la subvention au titre du volet 3 d'ACTIV'.**

| | | |
|---------------------------|----|------------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adoptée à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

8 – Demande de subvention au titre d'ACTIV' volet 4 pour la mise en valeur et la sécurisation du site abbatial

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

La ville de Fontaine-le-Comte souhaite poursuivre l'aménagement et la valorisation du site abbatial.

Après les travaux de mise en accessibilité du logis abbatial, des travaux sont prévus l'an prochain pour restaurant le clos-couvert de l'ancien prieuré (bâtiment dit de « l'infirmerie »).

Parallèlement, soucieuse de mettre en valeur le site abbatial, la commune souhaite revoir le stationnement à proximité de l'église tout en renforçant la sécurité par la création d'un parvis devant le logis. Ce vaste programme répondra aux impératifs environnementaux et patrimoniaux.

Une subvention au titre du volet 4 d'ACTIV' peut être sollicitée, en 2023.

| MISE EN VALEUR ET SÉCURISATION DU SITE ABBATIAL | | | |
|---|--------------------------|-----------------|--------------------------|
| DÉPENSES | MONTANT | RECETTES | MONTANT |
| Travaux | 995 368,50 € HT | ACTIV' volet 4 | 100 000,00 € HT |
| Maîtrises d'œuvre | 54 746,00 € HT | Autofinancement | 1 442 836,50 € HT |
| TOTAL | 1 542 836,50 € HT | TOTAL | 1 542 836,50 € HT |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à solliciter la subvention au titre du volet 4 d'ACTIV'.**

| | | |
|---------------------------|----|------------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adoptée à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

9 – Tarifs d'inscription de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL

Rapporteur : Madame Joëlle LAROCHE

Vu la délibération n° 104-2022 portant tarifs d'inscription de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL, en date du 15 décembre 2022 ;

Les tarifs d'inscription à la bibliothèque communale Brigitte RAMEL ont été revus le 15 décembre 2022, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commune souhaite conserver les tarifs d'inscription actuels :

| Conditions d'accès | Tarifs annuels |
|---|----------------|
| Adulte / Foyer résidant sur Fontaine-le-Comte | 5,00 € |
| Enfant de moins de 14 ans de Fontaine-le-Comte ou Croutelle scolarisé au groupe scolaire de Fontaine-le-Comte | Gratuit |
| Adulte / Foyer hors commune | 20,00 € |
| Enfant hors commune non scolarisé au groupe scolaire de Fontaine-le-Comte (étant exemptés des frais d'inscription, les enfants de Croutelle scolarisés au groupe scolaire de Fontaine-le-Comte) | 10,00 € |
| Personnes bénéficiant des minima sociaux et/ou demandeurs d'emploi sous réserve d'un justificatif de leur situation | Gratuit |

Toutefois, la collectivité souhaite élargir la gratuité aux assistantes maternelles et aux résidents des « Jardins de Salomé ».

Madame Joëlle LAROCHE a précisé que les assistantes maternelles empruntent souvent des ouvrages et participent régulièrement aux « Racontes tapis » proposés par la bibliothèque.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE la gratuité aux assistantes maternelles de la commune et aux résidents des « Jardins de Salomé » ;**
- **ADAPTE le règlement intérieur de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL aux nouvelles dispositions ;**
- **INSCRIT les recettes correspondantes à l'article 7062 du budget.**

| | | |
|---------------------------|----|------------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adoptée à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

Monsieur Philippe BENETEAU a souhaité savoir comment se passaient les relations avec la commune de Croutelle. Madame la Maire a précisé que les relations étaient bonnes. Madame Pauline GHIRLANDA, Responsable du service comptabilité et finances et Monsieur William BOINOT, Chargé des affaires juridiques ont travaillé sur une convention. Madame la Maire échangera avec Monsieur le Maire de Croutelle dans les semaines à venir. Toutefois il est à noter que Croutelle a supprimé les berceaux en crèche ainsi que son aide à l'association Symphonie.

Madame Horia PEJOUT a demandé si l'association Symphonie ouvrira ses prestations aux enfants de Croutelle. Madame Joëlle LAROCHE a précisé que l'association accueillera toujours les adhérents de Croutelle. Néanmoins, ils supporteront une augmentation de 25 %. La volonté de Croutelle était de participer au prorata du nombre d'élève et non au nombre d'habitant comme ce qui se fait actuellement. Madame la Maire rappelle qu'une association employeur ne peut pas supprimer des postes comme elle l'entend. Les professeurs sont repris année après année.

10 – Modification du règlement de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL

Rapporteur : Madame Joëlle LAROCHE

Vu la délibération n° 104-2022 portant tarifs d'inscription de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL, en date du

15 décembre 2022 ;

Il a été décidé par le conseil municipal de modifier les tarifs d'inscription de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les utilisateurs.

À cet effet, il convient de modifier et d'adapter le règlement de la bibliothèque tel que présenté en annexe à la délibération susmentionnée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte le règlement de la bibliothèque ci-annexé.**

| | | |
|---------------------------|----|------------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adoptée à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

Madame la Maire a salué le travail des bénévoles de la bibliothèque qui portent ce service à la population. Si la commune devait assurer elle-même ce service, il faudrait au moins 3 agents à temps plein. Madame Joëlle LAROCHE rappelle que les 8 bénévoles s'investissent pour la culture et ne font pas que recevoir et prêter des livres. Ils conseillent et accompagnent les utilisateurs. L'équipe municipale se joint à Madame la Maire pour les remercier chaleureusement.

11 – Autorisation d'occupation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique

Rapporteur : Monsieur Christophe CHARPENTIER

La Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine.

En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable. L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

Concernant plus particulièrement le domaine public routier, son occupation n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

L'*autorisation de voirie* ou la *permission de voirie* concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier...

Le *permis de stationnement* (cas le plus courant) autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, étalage devant une boutique, marchands ambulants, concessions de places dans les marchés, buvettes...).

Le conseil municipal a déjà acté par la délibération n° 84-2022 l'application de droits de place pour occupation du domaine public à destination des ventes ambulantes (marché dominical, foodtrucks, vente ambulante lors de festivités, vente ou livraison d'outillage) et des cirques.

L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal. La création d'un tarif d'occupation du domaine public dans les cas ci-dessous est obligatoire.

Préalablement, il est décidé que les tarifs ne s'appliqueront pas, conformément à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

- Lorsque l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- Lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'application d'un tarif pour l'occupation de l'espace public par les terrasses de bar-tabac, cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds ;
- **APPROUVE** les tarifs suivants :

| | |
|---|--|
| Terrasses de bar-tabac, cafés et restaurants, et autres utilisations commerciales en prolongement du commerce sans aménagement au sol | Jusqu'à 10 m ² occupés : 108 € par an |
| | Plus de 10 m ² occupés : 360 € par an |
| Utilisation commerciale avec aménagement au sol et/ou construction temporaire (type Algeco) ou démontable (type véranda ou terrasse fermée) | 3 € par m ² par mois |
| Places de stationnement (taxis et banques pour transporteurs de fonds) | 50 € par place par an |

- **IMPUTE** les recettes à l'article 70328 – Autres droits de stationnement ;
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **CONFIRME** que la demande d'autorisation doit être adressée à Madame la Maire au moins 10 jours calendaires avant la date prévue de l'événement et/ou de l'installation qui y répondra dans un délai minimum de 48 heures avant la date de l'événement, la ville se réservant le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement. Ceci induit que toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur.

| | | |
|---------------------------|----|------------------------|
| VOTANTS | 23 | |
| POUR | 23 | Adoptée à l'UNANIMITÉ. |
| CONTRE | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

Questions diverses

→ Conseil municipal de juillet :

Monsieur Philippe BENETEAU a souhaité savoir si la date du prochain conseil municipal de juillet a été arrêtée. Madame la Maire a précisé que les services reviendront vers les élus rapidement.

→ Gestion des bois et forêts :

Monsieur Christophe CHARPENTIER a précisé que les arbres du bois du parc ont été marqués. Ces arbres se situent dans la zone des nouvelles ruches communales. Il s'agit d'une zone ouverte et particulièrement fréquentée. Les arbres sont, a priori, en bonne santé. Il convient d'éclaircir la forêt. Concernant ce bois, le constat est le suivant : les arbres ne sont tous de la même dimension. Il faut donc procéder à leur renouvellement. L'office nationale des forêts (ONF) propose de réaliser une visite pour les élus sur le modèle de la visite qui a précédemment été réalisée dans les

bois communaux. Monsieur Pascal BURGUN propose d'organiser cette visite le mardi 13/06 ou le mercredi 14/06 à 17 H 30. Les élus se sont prononcés à majorité pour le mardi. Monsieur Christophe CHARPENTIER se charge de confirmer auprès de l'ONF cette visite de moins d'une heure.

→ **Incivilités – Circulation place Charles DE GAULLE :**

Madame Magalie GUERINEAU a constaté, en date du 28/05, que beaucoup de personnes prenaient le parking de la place Charles DE GAULLE à l'envers. Le sens interdit est régulièrement emprunté. Elle souhaitait savoir quelle attitude les élus devaient adopter lorsqu'ils sont témoins d'incivilités. Madame la Maire a rappelé que tout citoyen peut signaler ces agissements aux concernés à partir du moment où les formes sont mises. Toutefois, les membres du conseil municipal, en qualité d'élus, doivent rappeler aux contrevenants la teneur de leurs agissements. Le cas échéant, les élus sont invités à prendre la plaque d'immatriculation et d'en informer les services de gendarmerie.

→ **Manifestations communales :**

Madame Joëlle LAROCHE a précisé que le prochain rendez-vous festif sera la Fête de la musique. Elle se tiendra le 24/06. Deux sites seront concernés : la place Charles DE GAULLE et le site abbatial. Une scène slam et un concert seront proposés. L'association Villa Fontanella proposera ensuite une déambulation qui mènera au site abbatial. La commune a travaillé sur la sécurisation d'un parcours avec les services techniques. À cette occasion, l'association Hollyjazz et l'association Symphonie seront représentées. Madame Valérie MEYER a rappelé qu'un atelier Slam pour s'exercer se tiendra le 03/06 pendant 3 heures.

→ **Participation citoyenne :**

Madame la Maire a rappelé qu'une réunion « Participation citoyenne » se tiendra le 08/06 en présence du Colonel CHARTOIRE et du Gendarme BINEAU pour rappeler les consignes de sécurité et prodiguer des conseils pour éviter les cambriolages à l'approche de l'été. Cette réunion sera également l'occasion de trouver de nouveaux référents sur la commune. Madame la Maire a rappelé l'importance de veiller aux maisons de ses voisins. La commune doit s'interroger sur la question de la vidéoprotection, à ne pas confondre avec la vidéosurveillance. La vidéoprotection est uniquement utilisée en cas de préjudice ou d'infraction subie sur la commune. Les gendarmes ont proposé à plusieurs reprises de travailler avec la commune sur ces questions.

→ **Incivilités – Dégradations :**

Madame la Maire a rappelé aux membres du conseil municipal la réalisation récente de tags sur le territoire. L'antisémitisme n'a pas sa place sur la commune. Le rôle de tous est d'empêcher ce type de comportement. La commune de Fontaine-le-Comte est une commune où il fait bon vivre. Ce genre de visées politiques ou la bêtise simple de certains doivent être combattus. La commune ne doit rien laisser passer. Le tag sur la figure de Simone VEIL est intolérable. Un dépôt de plainte a été réalisé. Les gendarmes ont été informés de la situation et vont surveiller. Les services techniques nettoieront ces dégradations une fois que les gendarmes les auront constatés.

→ **Incivilités – Dépôts sauvages :**

Madame la Maire a précisé que deux dépôts sauvages ont été constatés sur le territoire. Un premier a été constaté à proximité de la borne à verre. Par chance, la personne a laissé des dessins de ses enfants avec noms. Les services de la gendarmerie pourront ainsi verbaliser les concernés.

→ **Incivilités – Sonores :**

Monsieur Jérôme TANCHÉ a constaté des incivilités sonores les dimanches et jours fériés. Les administrés utilisent leur tondeuse, leur tronçonneuse, des disquouses sur ces temps. Ne serait-il pas possible de faire un rappel dans le prochain magazine communal ? Madame la Maire précise que chaque année, la commune rappelle ces règles. Il en sera encore fait de même. La presse est invitée à relayer les bonnes pratiques. Madame la Maire précise que les administrés dérangés ne doivent pas hésiter à contacter la gendarmerie. Les gendarmes ont la possibilité de verbaliser les contrevenants lors de leur tournée.

Madame la Maire a rappelé que les réseaux sociaux de la commune demeurent le seul canal fiable d'information. En cas de doute, il convient de faire le 17. Ne pas agir en cas d'incivilité n'est pas un comportement civique. Les règles doivent permettre d'assurer la tranquillité des administrés et le bien vivre ensemble.

→ **Label Villes et Villages Fleuris :**

Madame la Maire rappelle que la commune de Fontaine-le-Comte accueillera la visite du jury régional du label Villes et Villages Fleuris fin juin. Les équipes travaillent à l'obtention d'une première fleur. La commune a récemment

communiqué sur la présence d'orchidées rares sur le territoire. Leur présence témoigne d'une bonne gestion environnementale. La politique zéro pesticide menée par la commune porte ses fruits. Ces fleurs sont protégées. Elles ne peuvent pas être cueillies et coupées.

→ **Report de l'événement Mai à Vélo :**

Monsieur Bruno BOUCHER a rappelé que l'événement Mai à Vélo prévu pour le 13/05 a été reporté à cause des conditions météorologiques. L'événement sera reprogrammé avant 14/07. Pour l'occasion, les acteurs suivants sont attendus : gendarmerie, VéloTaff, Biclou, etc. Le défi Mai à Vélo a été très largement battu avec plus de 3 000 km parcourus. Merci à celles et ceux qui s'inscriront aux stands pour accompagner les partenaires lors de cet événement.

La séance a été levée par Madame la Maire à 21 H 34.

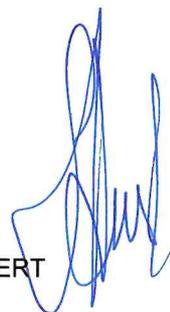
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires », comme suit :

Le Secrétaire



Léandre MARY

La Maire



Sylvie AUBERT